

Commentaires

En outre, à défaut pour la Cour de s'être prononcée sur la légitimité des objectifs poursuivis par ces tests — prévention des mariages forcés et promotion de l'intégration²³ — l'on ne peut déduire de l'arrêt que les tests linguistiques litigieux seraient conformes au droit européen si les États se pliaient à l'exigence d'individualisation. Par conséquent, la prise en compte des circonstances particulières de chaque cas semble être une condition *sine qua non* à la validité de ces tests, mais pas nécessairement suffisante.

(23) *Ibidem*, point 41.

Conclusion

Avec l'arrêt *Dogan*, la Cour a franchi un premier pas dans le débat houleux de la légalité des tests d'intégration civique. Ce premier pas reste timide, dans la mesure où il ne concerne explicitement qu'un nombre restreint de situations en rapport avec les libertés économiques, sans prise de position sous l'angle du respect de la vie familiale. Néanmoins, par le biais de l'exigence d'individualisation, l'arrêt pourrait avoir des conséquences au-delà des seules libertés économiques, en particulier lorsque le droit au regroupement familial au sens de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial est en jeu. Ce seront très certainement les nouveaux litiges dont la Cour sera saisie dans le futur qui lui permettront de préciser sa jurisprudence à cet égard.

Arrêt « Commission c. Belgique » : application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales aux professions libérales et caractère limitatif de la liste des pratiques déloyales en toutes circonstances

Hervé Jacquemin^(*)

- La directive sur les pratiques commerciales déloyales s'applique aux professions libérales, aux dentistes et aux kinésithérapeutes
- Cette directive énumère de manière exhaustive les pratiques tombant sous le coup de l'interdiction
- Il en résulte que les États membres ne peuvent interdire d'autres pratiques que celles énumérées dans cet instrument

Introduction

Par arrêt du 10 juillet 2014¹, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombaient conformément à la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs².

Pour transposer la directive³, le législateur belge avait d'abord modifié, en juin 2007, la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du

commerce et sur l'information et la protection du consommateur⁴; cette loi avait ensuite été abrogée et remplacée par une loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après, loi du 6 avril 2010)⁵. Ce dernier texte a lui aussi été abrogé : les règles en la matière figurent désormais dans le nouveau Code de droit économique⁶.

Dans le cadre d'une procédure précontentieuse, la Commission avait adressé le 2 février 2009 une mise en demeure à la Bel-

(*) L'auteur est chargé d'enseignement à l'Université de Namur, chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain et à l'Institut catholique des hautes études commerciales (Belgique) ainsi qu'avocat au barreau de Bruxelles. Il peut être contacté à l'adresse suivante : herve.jacquemin@unamur.be.

(1) C.J., 10 juillet 2014, *Commission c. Royaume de Belgique*, C-421/12, ECLI:EU:C:2014:2064. Pour un commentaire, voy. déjà T. De Clerck et E. Enkels, « Belgische prijsverminderingen zijn te streng gereguleerd », *Juristenkrant*, 10 septembre 2014, p. 3. (2) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O. L* 149, p. 22 (ci-après : la « directive sur les pratiques commerciales déloyales »). (3) Pour rappel, cette directive devait être transposée dans les États membres le 12 juin 2007, avec entrée en vigueur le 12 décembre 2007 au plus tard (article 19 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales). (4) Ces modifications ont été introduites par une loi du 5 juin 2007 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 21 juin 2007. (5) *M.B.*, 12 avril 2010. Cette loi est entrée en vigueur le 12 mai 2010. (6) Livre VI sur les pratiques du marché et la protection du consommateur et livre XIV sur les pratiques du marché et la protection du consommateur relatives aux professions libérales, en vigueur depuis le 31 mai 2014.

gique. Elle y pointait plusieurs griefs concernant la transposition de la directive. Les amendements apportés à l'occasion de l'adoption de la loi du 6 avril 2010 ont corrigé certains des manquements constatés. Pour trois griefs, ces modifications (et les explications fournies par la Belgique) se sont toutefois révélées insatisfaisantes et la Commission a, par conséquent, introduit un recours en manquement devant la Cour de justice le 13 septembre 2012.

Les griefs de la Commission ressortissent à deux manquements principaux.

Le premier reproche fait à la Belgique a trait à la transposition incomplète des dispositions matérielles de la directive : conformément au droit belge, des personnes pourtant visées par son champ d'application⁷ échappaient à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs. Plus précisément, il s'agissait des titulaires de professions libérales, des dentistes et des kinésithérapeutes, qui étaient expressément exclus du champ d'application de la loi du 6 avril 2010.

Le second reproche est, quant à lui, directement lié au caractère d'harmonisation complète de la directive⁸, qui interdit aux États membres d'adopter (ou de conserver au-delà d'une période transitoire) des mesures plus restrictives que celles de la directive, même si l'objectif est d'offrir aux consommateurs un niveau de protection plus élevé⁹. Les dispositions litigieuses ont trait à l'interdiction de réductions de prix qui ne seraient pas calculées suivant des critères très précis¹⁰ et, pour les activités ambulantes, à l'interdiction d'exercer celles-ci au domicile du consommateur lorsque la valeur des produits ou services atteint 250 EUR¹¹ ou l'interdiction d'exercice pure et simple pour certains produits, tels que les médicaments, les métaux précieux ou les armes et munitions¹².

1 Non-application à certains professionnels

Conformément à la directive 2005/29/CE, les États membres doivent transposer en droit interne l'interdiction des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs, telle que réglée par la directive suivant un test en trois étapes.

Plus précisément, sont visées les « pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs »¹³, que la directive définit comme étant « toute action, omission, conduite, démarche

ou communication commerciale, y compris la publicité et le *marketing*, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs »¹⁴. L'auteur de la pratique doit être un professionnel, c'est-à-dire une personne « physique ou morale qui [...] agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et toute personne agissant au nom ou pour le compte du professionnel »¹⁵. En droit belge, l'interdiction des pratiques commerciales déloyales figurait dans la loi du 14 juillet 1991, puis dans celle du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection des consommateurs. Il existait également une loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales¹⁶, mais celle-ci ne transpose pas la directive relative aux pratiques commerciales déloyales¹⁷.

La Commission reproche à la Belgique de ne pas transposer complètement la directive dans la mesure où certains professionnels, qui répondent pourtant à la définition précitée, se trouvent exclus du champ d'application de la législation belge consacrée aux pratiques commerciales déloyales. Aux termes de l'article 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010, celle-ci ne « s'applique pas aux titulaires d'une profession libérale, aux dentistes et aux kinésithérapeutes ». Dès son adoption, cette exclusion avait été vivement critiquée par la doctrine, en raison notamment de son manque de cohérence, son caractère discriminatoire et sa non-conformité au droit de l'Union¹⁸. Saisie sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a sans surprise rendu deux arrêts constatant la violation du principe d'égalité et de non-discrimination par cette disposition (et par l'article 2, 1^o et 2^o, de la loi du 6 avril 2010)¹⁹, avant de l'annuler purement et simplement (ainsi que l'article 2, 2^o) par arrêt du 9 juillet 2013²⁰.

Dans l'arrêt commenté du 10 juillet 2014, la Cour de justice a également jugé que cette exclusion n'était pas conforme à la directive²¹. Elle relève d'ailleurs que la Belgique le reconnaissait elle aussi²²... À l'analyse, les arguments de la Belgique étaient de nature procédurale ou se limitaient à avancer que la Cour constitutionnelle avait déclaré les dispositions litigieuses inconstitutionnelles. Ils ont logiquement été écartés par la Cour de justice. En définitive, ce que l'on peine à comprendre, c'est l'entêtement de la Belgique à dispenser les titulaires de profession libérale, les dentistes et les kinésithérapeutes du respect des règles en matière de pratiques commerciales déloyales. Les notions sont claires et, dès l'adoption de la loi du 6 avril 2010, elle devait raisonnablement s'attendre à être sanctionnée.

(7) Tel que défini à l'article 3 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. (8) Article 4 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. (9) Voy. le point 55 de l'arrêt commenté. Voy. aussi C.J., 14 janvier 2010, *Plus*, C-304/08, ECLI:EU:C:2010:12, point 41; C.J., 9 novembre 2010, *Mediaprint*, C-540/08, ECLI:EU:C:2010:660, point 37; C.J., 30 juin 2011, *Wamo*, ECLI:EU:C:2011:443, point 33; C.J., 7 mars 2013, *Euronics Belgium CVBA*, C-343/12, ECLI:EU:C:2013:154, point 24. (10) Aux articles 20, 21 et 29 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs. (11) Article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, *M.B.*, 30 septembre 1993. (12) Article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, *M.B.*, 29 septembre 2006. (13) Article 3 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. (14) Article 2, d), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. (15) Article 2, b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. (16) *M.B.*, 20 novembre 2002. (17) Elle n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune modification au moment de transposer la directive en droit belge. Aussi est-il pour le moins étonnant que la Belgique avance, pour se défendre, que cette loi du 2 août 2002 transposerait au moins partiellement la directive. (18) Voy. not. H. Jacquemin, « La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur », *J.T.*, 2010, p. 551, n^o 17; J. Stuyck, « Les nouvelles définitions de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur, et leurs conséquences », *La protection du consommateur après les lois du 6 avril 2010*, Limal, Anthemis, 2010, pp. 23 et s., n^o 6; F. Glansdorff et A. de Caluwé, *Les professions libérales - Publicité, clauses abusives et contrats à distance*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 20 et s., n^o 20. (19) C. const., arrêt n^o 55/2011 du 6 avril 2011, *D.C.C.R.*, 2011/92-93, p. 185, note F. Judo et J. Stuyck; *D.A. O.R.*, 2011, p. 448, note P. Brulez; *R.W.*, 2011-2012, note D. Mertens; C. const., arrêt n^o 192/2011 du 15 décembre 2011. (20) C. const., arrêt n^o 99/2013 du 9 juillet 2013. (21) Points 26 à 48 de l'arrêt commenté. (22) Point 42 de l'arrêt commenté.

Commentaires

Désormais, le manquement est corrigé dans le Code de droit économique et l'interdiction des pratiques commerciales déloyales s'applique expressément aux personnes exerçant une profession libérale²³.

2 Harmonisation complète et caractère exhaustif

A. Les pratiques interdites

Les obligations de transposition de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, imposées aux États membres, exigeaient de ceux-ci qu'ils se livrent à un double exercice. D'abord, ils devaient inscrire, dans leur droit national, les règles matérielles interdisant les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs. Il leur incombait également de vérifier s'ils réglementaient, en droit interne, des pratiques pouvant être considérées comme des pratiques commerciales et entrant dans le champ d'application de la directive. Dans l'affirmative, ils ne pouvaient les interdire purement et simplement que si elles figuraient dans la liste des trente et une pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances de l'annexe I de la directive²⁴.

La Commission reprochait à la Belgique d'avoir violé ce dernier principe à un double niveau : en matière de réduction de prix et, sur certains points, pour les activités ambulantes.

À l'analyse, un raisonnement en deux étapes s'impose.

Il convient d'abord de vérifier si la pratique en cause constitue une pratique commerciale au sens de la directive et si elle appartient à son champ d'application. S'agissant des deux pratiques soumises à la Cour de justice, ce point n'est pas contesté²⁵.

Lorsque l'application de la directive à la pratique en cause est confirmée, on peut passer à la seconde étape du raisonnement, pour vérifier si elle figure dans la liste des trente et une pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances (c'est en effet à cette condition qu'elle peut être interdite purement et simplement)²⁶. Si tel n'est pas le cas, la pratique ne peut être interdite qu'à l'issue d'un examen au cas par cas, en vue d'établir si elle méconnaît la norme semi-générale en raison de son caractère trompeur (articles 6 et 7) ou agressif (articles 8 et 9) ou la norme générale (article 5).

Dans l'arrêt commenté du 10 juillet 2014, la Cour a ainsi décidé que, pour les annonces de réductions de prix²⁷ et certains aspects des ventes ambulantes²⁸, l'interdiction n'était pas conforme à la directive²⁹.

B. Le calcul des réductions de prix

Concernant les réductions de prix, l'article 20 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs disposait qu'« une entreprise ne peut, vis-à-vis du consommateur, procéder à l'annonce d'une réduction de prix par rapport au prix appliqué précédemment pour le même produit, que lorsque le nouveau prix est inférieur au prix de référence, qui est le prix le plus bas qu'elle a appliqué au cours du mois précédant le premier jour pour lequel le nouveau prix est annoncé. La charge de la preuve du respect de cette condition incombe à l'entreprise ». L'article 21 ajoute que, sauf exceptions, « la réduction de prix ne peut être annoncée que pour une période n'excédant pas un mois », outre que « la période pendant laquelle la réduction est annoncée ne peut être inférieure à une journée entière de vente ». L'article 29 contient des exigences similaires, en matière de ventes en soldes.

Selon la Cour, dans la mesure où ces interdictions ne figurent pas dans la liste des trente et une pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances, elles ne peuvent être considérées déloyales (et interdites) que si elles satisfont aux critères de la norme semi-générale ou de la norme générale, à apprécier au cas par cas. Les dispositions précitées ne sont donc pas conformes à la directive relative aux pratiques de commerciales déloyales³⁰.

Si le raisonnement de la Cour est imparable, et devrait conduire à simplifier le cadre normatif, on ne peut s'empêcher de penser que la protection des consommateurs n'en sortira pas forcément renforcée. Il incombera en effet aux juridictions nationales d'apprécier la validité de cette pratique au regard des critères établis par la norme semi-générale (pratiques commerciales trompeuses ou agressives) ou la norme générale. Que penser, par exemple, d'une entreprise qui a augmenté ses prix artificiellement trois semaines avant d'afficher une réduction de prix? Toutes les juridictions décideront-elles nécessairement que la pratique est déloyale? On ne peut le dire *a priori*, mais il est probable que la jurisprudence ne soit pas uniforme, avec les conséquences qui en résultent sur le plan de la sécurité juridique (les entreprises ne pouvant établir, avec certitude, ce qui est permis et ce qui ne l'est pas).

(23) Conformément au livre XIV du Code de droit économique (articles XIV.59 et s.) ou conformément au livre VI du même Code (articles VI.92 et s.). Une application distributive des règles s'impose en effet, suivant que la personne concernée est une « personne exerçant une profession libérale » (notion définie à l'article I.8, 35^o, du Code), et que la pratique litigieuse est une prestation intellectuelle caractéristique de la profession (article XIV.1, alinéa 2, du Code de droit économique). Les travaux préparatoires donnent l'exemple du pharmacien qui, pour la vente d'une crème solaire, est soumis au livre VI et pour la vente d'un médicament, doit respecter le livre XIV (exposé des motifs du projet de loi portant insertion du livre XIV, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n^o 3423/001, pp. 19-20). (24) La Cour de justice a été appelée à se prononcer à de nombreuses reprises, le plus souvent sur question préjudicielle, sur la conformité à la directive de certaines pratiques — promotionnelles notamment — en vigueur dans les États membres, et singulièrement en Belgique. Ainsi, c'est elle qui a « ouvert le bal » en 2009, avec l'arrêt *VTB-VAB* du 23 avril 2009 dans lequel l'interdiction pure et simple des offres conjointes a été jugée contraire à la directive (C.J., 23 avril 2009, *VTB-VAB n.v. et Galatea b.v.b.a.*, C-261/07 et C-299/07, ECLI:EU:C:2009:244. Sur les offres conjointes, voy. aussi C.J., 11 mars 2010, *Telekomunikacja Polska s.a. w Warszawie*, C-522/08, ECLI:EU:C:2010:135). (25) Points 54 et 71 de l'arrêt commenté. Il n'en va pas toujours ainsi et, dans d'autres affaires, la question a pu se poser de savoir si les pratiques promotionnelles en cause ressortissaient au champ d'application de la directive (en matière de ventes en solde ou de ventes à perte, par exemple). (26) Annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. (27) Points 49 à 66 de l'arrêt commenté. (28) Points 67 à 77 de l'arrêt commenté. (29) Le cas échéant, les États membres peuvent « continuer à appliquer des dispositions nationales dont [la directive 2005/29/CE] opère le rapprochement, plus restrictives ou plus rigoureuses que la [...] directive et qui mettent en œuvre des directives incluant des clauses d'harmonisation minimale » (articles 3 (5) et 3 (6) de la directive). Ce moratoire est toutefois limité à une période de six ans et subordonné au respect de diverses exigences (caractère essentiel des mesures, proportionnalité et notification à la Commission). Pour les deux griefs, cette possibilité a toutefois été écartée par la Cour (points 58, 59, 73 et 74 de l'arrêt commenté). (30) Points 54 à 61 de l'arrêt commenté.

La Cour répond par ailleurs aux arguments avancés par la Belgique, pour justifier le maintien de l'interdiction. La Belgique invoquait d'abord la directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs³¹, qui est d'harmonisation minimale³². À juste titre, la Cour relève cependant que des mesures comme celles en cause concernent la réalité économique des annonces de réduction de prix, matière qui n'est absolument pas couverte par la directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. La Belgique se réfère également à un arrêt ancien de la Cour³³, qui aurait consacré le principe du droit à l'information du consommateur, exigeant d'analyser les dispositions litigieuses au regard de l'article 28 du TFUE (relatif à la libre circulation des marchandises). L'argument est écarté par la Cour : outre que les circonstances de l'affaire sont différentes de celles en cause en l'occurrence, l'appréciation doit se faire uniquement à l'aune des dispositions ayant fait l'objet d'une harmonisation complète et pas au regard du droit primaire (ce qui exclut toute appréciation au regard de l'article 28 du TFUE)³⁴.

Les dispositions précitées de la loi du 6 avril 2010 ont été reprises, sans modification substantielle, dans le Code de droit économique³⁵. Même si ces règles sont en vigueur depuis quelques mois à peine (depuis le 31 mai 2014), on doit constater qu'elles sont contraires à la directive. En conséquence, elles devront être modifiées à brève échéance.

C. Certains aspects de la vente ambulante

Le dernier grief de la Commission portait sur l'interdiction d'exercer des activités ambulantes au domicile du consommateur lorsque la valeur des produits ou services atteint 250 EUR³⁶ ainsi que l'interdiction d'exercice pure et simple de telles activités pour certains produits, tels que les médicaments, les métaux précieux ou les armes et munitions³⁷.

Appliquant le même raisonnement que pour le grief relatif au calcul de la réalité des réductions de prix, la Cour doit constater que cette interdiction ne figure pas dans la liste des trente et une pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances et

qu'elle est, par conséquent, contraire à la directive relative aux pratiques commerciales déloyales³⁸.

Pour soutenir sa position, la Belgique invoquait notamment les dispositions de la directive sur les droits des consommateurs³⁹, que les articles litigieux auraient pour objet de transposer. La Cour doit écarter l'argument dans la mesure où celle-ci n'était pas encore en vigueur à l'expiration du délai établi par l'avis motivé de la Commission. Cela dit, à supposer même que la directive eût effectivement été en vigueur, ces dispositions n'ont pas pour objet de la transposer. Elles datent en effet de 2005-2006 et n'ont pas été modifiées au moment de transposer la directive sur les droits des consommateurs en droit belge⁴⁰.

Comme l'a décidé la Cour de justice dans l'arrêt commenté, les dispositions litigieuses ne sont pas conformes à la directive relative aux pratiques commerciales déloyales. Aussi devront-elles être modifiées par le législateur belge (et, en attendant, ne pas être appliquées). On peut par ailleurs craindre que d'autres dispositions de cette législation sur les ventes ambulantes doivent subir le même sort⁴¹.

Conclusion

Le raisonnement de la Cour à la lumière des dispositions de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales doit être approuvé même si, s'agissant des manquements tirés du caractère d'harmonisation complète de la directive, on peut se demander si la protection des consommateurs et la stabilité du cadre normatif en sortiront nécessairement renforcées.

En tout état de cause, il incombera au législateur belge de modifier (déjà) les dispositions concernées du Code de droit économique ou de la législation sur la vente ambulante. À cette occasion, sans doute serait-il bien inspiré de revoir également d'autres dispositions de ces textes, qui n'étaient certes pas visés par le recours en manquement, mais à propos desquels on peut se demander s'ils ne violent pas la directive relative aux pratiques commerciales déloyales.

(31) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, *J.O. L 80*, p. 27. (32) Article 10 de la directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. (33) C.J., 7 mars 1990, *GB-Inno-BM*, C-362/88, ECLI:EU:C:1990:102. (34) Points 62 à 66 de l'arrêt commenté. (35) Aux articles VI.18, VI.19 (de la référence à son propre prix appliqué précédemment) et VI.26 (ventes en solde). (36) Article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines. (37) Article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. (38) Points 71 à 75 de l'arrêt commenté. (39) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O. L 304*, p. 64. Plus précisément, cette directive devait être transposée en droit interne au plus tard le 13 décembre 2013, de sorte que les mesures entrent en vigueur à partir du 13 juin 2014 (article 28 de la directive relative aux droits des consommateurs). (40) Dans les livres VI et XIV du Code de droit économique. On note d'ailleurs que, ce faisant, le législateur belge a conservé une disposition de la loi du 6 avril 2010, suivant laquelle « l'offre en vente et la vente de produits au moyen d'activités ambulantes n'est permise que dans la mesure où elle respecte la législation relative à ces activités. Pour le surplus, les dispositions du présent livre lui sont applicables » (article VI.74 du CDE). On trouve une autre référence aux ventes ambulantes à l'article VI.66, 3^o, du Code de droit économique, qui exclut du chapitre relatif aux contrats hors établissement « les ventes organisées dans le cadre de manifestation sans caractère commercial et à but exclusivement philanthropique, aux conditions fixées en application de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics, et pour autant que leur montant n'excède pas 50 EUR [...] ». Ce faisant, le législateur belge a fait usage de l'autorisation de déroger au caractère d'harmonisation complète de la directive, « pour les contrats hors établissement pour lesquels le paiement à charge du consommateur n'excède pas 50 EUR » (article 3 [4] de la directive sur les droits des consommateurs). (41) En ce sens, R. Steennot et E. Terryn, « De nieuwe bepalingen uit Boek VI van het Wetboek Economisch Recht : een eerste commentaar », *D.C.C.R.*, 2014/104, p. 50.